

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2017

RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES CONVENTIONNELS ET NON CONVENTIONNELS - (N° 155)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD86

présenté par
Mme Batho, M. Saulignac, M. Bouillon et M. Letchimy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'article L. 132-6 du code minier est complété par la phrase suivante :

« Préalablement à sa délivrance, la demande d'octroi de concessions est soumise à une évaluation environnementale, en application de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre I^{er} du code de l'environnement. Cette évaluation porte sur les incidences environnementales de l'exploitation du périmètre sollicité ainsi que sur les effets notables de la manière dont le demandeur compte procéder. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

A défaut de revoir les termes du « droit de suite », il convient de prévoir que le passage d'un permis de recherche d'exploration à une concession d'exploitation fait l'objet d'une évaluation environnementale.